



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2013**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille treize à vingt heures

Le dix-huit novembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :*

33

Etaient présents : *Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mme Elisabeth DEHON, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, Marie SONGY, MM. Philippe SCHNEIDER, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, Mme Sophie BURGER, M. René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODÉ, Bruno FREYERMUTH, Conseillers Municipaux*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

Absents étant excusés :

*Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
Mme Claudette GRAFF, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillère Municipale
Mme Fabienne EGNER, Conseillère Municipale*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

24

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

30

Absentes non excusées :

*Mme Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale*

Procurations :

*Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Monique FISCHER qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
Mme Claudette GRAFF qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER*

N° 114/07/2013 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3ème TRIMESTRE 2013

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2013.

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE

LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2013.

N° 115/07/2013 DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA CHARCUTERIE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE – FESTEIN D'ALSACE POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE QUI SERA SITUÉE RUE A. MOHLER A OBERNAI – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

EXPOSE

La société Charcuterie de la Vallée de la Bruche, implantée à DUTTLENHEIM, est spécialisée dans la charcuterie industrielle. Elle souhaite construire une nouvelle installation sur le ban d'OBERNAI, dans le futur parc d'activités intercommunal.

Au vu de ses capacités de production, la charcuterie sera soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Ainsi, conformément au code de l'environnement, la société dépose une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture du Bas-Rhin.

Historique de l'entreprise :

- 1965 : création de la société de Fabrication Artisanale de Charcuterie Alsacienne
- 1970 : transfert de l'installation à ILLKRICH GRAFFENSTADEN
- 1987 : création de la société de la Charcuterie de la Vallée de la Bruche (CVB) et implantation à DUTTLENHEIM. Elle fait partie du groupe SASM-Docks France
- 1996 : rachat de SASM-Docks France par le groupe AUCHAN

Nouvelle implantation

Le nouveau site sera implanté dans le Parc d'Activités Economique Intercommunal (PAEI) à OBERNAI.

La répartition des surfaces se fera comme suit :

- surface totale :	60 763 m ²
- surface couverture (toiture) :	5 859 m ²
- surface imperméabilisée (parkings, ...) :	9 077 m ²
- espaces verts :	45 827 m ²
- PLU :	zone 1AUXb

Le site se composera d'un bâtiment principal, abritant les bureaux et les différents locaux de production et de stockage. L'accès camion pour les réceptions et les expéditions se fera du côté Nord du site. La partie Est du site sera occupée par les places de stationnement. Le reste du site sera consacré aux espaces verts.

L'entrée des véhicules sur le site s'effectuera par la rue A. Mohler.

Le permis de construire a été déposé le 17 septembre 2013.

Justification du projet

Dans le cadre de la stratégie de développement de la Charcuterie de la Vallée de la Bruche (CVB), la société souhaite implanter une nouvelle installation de production de produits de charcuterie et de salaison d'une capacité de production de 7 000 tonnes de produits finis, avec une capacité maximale de 25 tonnes de produits entrants par jour. Les produits finis seront stockés pour des durées très courtes dans des chambres froides. Les quantités stockées correspondent au maximum à la quantité produite pendant 2 jours de fonctionnement de l'installation. Un transporteur viendra récupérer les marchandises 2 fois par jour. L'activité se portera essentiellement sur le marché de la viande porcine, mais concernera également les viandes bovines et la volaille.

Dans ce contexte, la société CVB a fait une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture du Bas-Rhin, sollicitant l'autorisation d'exploiter les activités répertoriées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la rubrique des enregistrements :

Nomenclature 2221.B : Préparation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ...

La quantité de produits entrant est de 25 t / jour de viande.

Actuellement, le site emploie 75 personnes. Le site d'Obernai prévoit l'embauche d'une quinzaine de personnes supplémentaires, liée notamment à la mise en place de la nouvelle activité de tranchage.

Ainsi, en application du code de l'environnement, et notamment ses articles R 512-46-1 et suivants, une consultation du public est organisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, qui se déroulera du 18 novembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013 inclus dans les locaux de la mairie d'OBERNAI. Le dossier est consultable en mairie pendant les heures d'ouverture, et les observations peuvent être inscrites dans un registre ouvert à cet effet.

En application de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ce dossier.

ANALYSE ET COMPATIBILITE DU PROJET

<i>Dispositions d'urbanisme</i>	<i>Projet conforme au zonage 1AUXb du PLU d'OBERNAI Instruction du permis de construire n°PC 067 348 13 M 0037 déposé le 17 septembre 2013 en cours d'instruction</i>
<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	<i>Eaux superficielles traitées par décanteur et bassin de rétention de 800 m3 Eaux résiduaires traitées par une station de pré-traitement sur site avant rejet vers la station d'épuration (convention de déversement passée avec la CCPO). Les caractéristiques des rejets ont été décrites par type de polluants et sont conformes aux limites de concentration.</i>
<i>Protection contre les nitrates</i>	<i>Pas d'utilisation de produits phytosanitaires Eaux résiduaires traitées par la station de pré-traitement interne</i>
<i>Espaces naturels Zone Natura 2000</i>	<i>Site d'implantation : hors périmètre de la zone Natura 2000</i>
<i>Protection Hamster</i>	<i>Opération d'aménagement d'ensemble autorisée par dérogation avec mise en œuvre de mesures compensatoires prises en charge par la CCPO</i>
<i>Elimination des déchets et rejets atmosphériques</i>	<i>Pas de production de matériaux à risque spécifique Traitement des déchets par filière de traitement spécifique Stockage des déchets avant collecte dans des enceintes réfrigérées Boues issues du pré-traitement interne récupérées par l'unité de biométhanisation de la ferme du Lycée Agricole d'OBERNAI Rejets atmosphériques limités à la chaudière gaz et aux phases de cuissons et de fumage. Fumage fonctionnant en circuit fermé. La principale source pouvant entraîner des émissions odorantes est la station de pré-traitement : installation confinée avec un stockage correspondant aux mesures à 7 jours de fonctionnement</i>
<i>Prescriptions spécifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la préparation et de la conservation de produits alimentaires d'origine animale</i>	<i><u>Implantation :</u> Le site ne comprend pas d'établissement public recevant du public Aucun local habité ou occupé par des tiers présents sur site <u>Envol de poussière :</u> L'activité ne génère pas de poussières ou de boues. <u>Localisation des risques :</u> Zones à risque identifiées dans : - les locaux techniques (local ammoniac, chaufferie, stockage produits d'entretien, poste de transformation électrique, ...) - le magasin emballage alimentaire - la zone de stockage des déchets Le site est entièrement clôturé. <u>Comportement au feu / risque incendie :</u> Dispositions prenant en compte le comportement au feu dans le cadre du projet de construction neuf. Bonne accessibilité des secours par voie engin en périphérie des constructions (voie échelle sur l'intégralité du périmètre de</i>

	<p><i>l'installation).</i></p> <p><i>L'ensemble des zones à risques est équipé de détecteurs de fumées.</i></p> <p><i>Rétention des pollutions accidentelles :</i></p> <p><i>La quantité maximale des produits liquides concernés est inférieure à 50 L. Des bacs de rétention sont prévus.</i></p> <p><i>Les zones de lavage sont équipées de siphons de sol pour évacuation vers la station de pré-traitement.</i></p> <p><i>Pas de stockage à l'air libre.</i></p> <p><i>L'utilisation de l'ammoniac pour le fonctionnement des installations de réfrigération est confinée à la salle des machines (local technique). Le transfert de froid se fait pas liquide glycolé.</i></p> <p><i>Prélèvement d'eau :</i></p> <p><i>Consommation journalière de 200 m³ au maximum prélevée sur le réseau public d'eau potable exclusivement.</i></p> <p><i>Bruit :</i></p> <p><i>Trafic de 13 PL/jour transitant uniquement par la zone industrielle.</i></p> <p><i>L'ensemble des installations sonores sera comprise dans le bâtiment.</i></p>
--	--

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 alinéa 2 et L 2541-14 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique relative à une demande d'enregistrement présentée par la Charcuterie de la Vallée de la Bruche – Festein d'Alsace, au titre de la réglementation relative aux ICPE, pour installer une boucherie industrielle à OBERNAI ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

EMET

un **avis favorable** sur la demande d'enregistrement présentée par la Charcuterie de la Vallée de la Bruche – Festein d'Alsace, au titre de la réglementation relative aux ICPE, pour une installation de production et de stockage de produits alimentaires d'origine animale.

N° 116/07/2013 ACQUISITION DE DEUX TERRAINS AUX LIEUX-DITS « ROTTER » ET « SAMEN » AUPRES DE MME EHRHARD JACQUELINE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de Madame EHRHARD Jacqueline, demeurant à 67530 OTTROT, 81, rue Principale,

les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
35	113	4,71 ares	Rotter	pré	Av
36	95	7,69 ares	Samen	pré	N
		12,40 ares			

Un terrain est classé en zone Av du plan local d'urbanisme (PLU), soit zone viticole AOC. Le second est classé en zone N du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages.

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, pour leur intégration dans nos réserves foncières et ainsi pouvoir les proposer en échange foncier lors de la réalisation d'une opération d'intérêt général.

Par la signature de la promesse en date du 6 août 2013, Mme EHRHARD Jacqueline a accepté les conditions de la vente de ses parcelles, au prix de 160,00 € l'are pour le terrain situé au lieu-dit « Rotter » et au prix de 100,00 € l'are pour le terrain situé au lieu-dit « Samen », soit un montant total pour cette opération de 1.522,60 € net vendeur ; il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 6 août 2013 par Mme EHRHARD Jacqueline,

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013,

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et Mme EHRHARD Jacqueline, demeurant à 67530 OTTROT, 81, rue Principale, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone viticole AOC et en zone naturelle protégée,

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de Mme EHRHARD Jacqueline des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
35	113	4,71 ares	Rotter	pré	Av
36	95	7,69 ares	Samen	pré	N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 160,00 € l'are pour la parcelle située au lieu-dit « Rotter » et de 100,00 € l'are pour la parcelle située au lieu-dit « Samen », représentant un prix global de **1.522,60 € net vendeur**,

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse,

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 117/07/2013 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERS – COMMERCIALISATION DE LA 3^{EME} TRANCHE – DESISTEMENT DE DEUX CANDIDATS – CESSION DE GRE A GRE DE TROIS LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL

EXPOSE

Par délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1^{er} juillet et du 16 septembre 2013, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 17 lots d'habitat individuel

(sur un total de 22 lots), au sein de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

Il est également porté à la connaissance des membres du Conseil, des désistements de :

- M. et Mme VUJIC Simo, attributaires du lot n°I/86,*
- M. KERN Anthony et Mme WOLF Audrey, attributaires du lot n°I/56.*

Enfin, la poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à 3 nouvelles réservations fermes :

- sur le lot n°I/40 d'une surface de 4,73 ares, au profit de M. et Mme KLEIN Michaël, demeurant 9 b, route d'Obernai à 67870 BISCHOFFSHEIM ;*
- sur le lot n°I/46 d'une surface de 4,64 ares au profit de M. et Mme PERNOT Pascal, demeurant 26, avenue des Roselières à 67210 OBERNAI ;*
- sur le lot n°I/86 d'une surface de 4,99 ares, au profit de M. et Mme KAHRAMAN Ismael, demeurant 46, rue de la Lauter à 67210 OBERNAI.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement
 - de l'avant-projet définitif des travaux
 - du phasage de l'opération
 - de l'engagement des procédures réglementaires
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1^{ère} tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;
- VU** ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel relevant de la 1^{ère} tranche ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant désignation de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;
- VU** sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;
- VU** le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;
- CONSIDERANT** sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières ;
- CONSIDERANT** ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1^{er} juillet et du 16 septembre 2013 portant sur l'attribution de 17 lots d'habitat individuel relevant de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des désistements de :

- - M. et Mme VUJIC Simo, attributaires du lot n°I/86,
- - M. KERN Anthony et Mme WOLF Audrey, attributaires du lot n°I/56 ;

2° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE
I/40	M. et Mme KLEIN Michaël 9 b, route d'OBERNAI – 67870 BISCHOFFSHEIM	4,73 ares
I/46	M. et Mme PERNOT Pascal 26, avenue des Roselières – 67210 OBERNAI	4,64 ares
I/86	M. et Mme KAHRAMAN Ismael 46, rue de la Lauter – 67210 OBERNAI	4,99 ares

3° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

4.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

4.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

4.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

4.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

N° 118/07/2013 CLASSEMENT DES VOIES DE DESSERTE DES 2EME ET 3EME TRANCHES DU LOTISSEMENT « LE PARC DES ROSELIERES » DANS LA VOIE COMMUNALE OUVERTE A LA CIRCULATION ROUTIERE

EXPOSE

Par délibération du 7 novembre 2011, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a décidé de classer, dans le domaine de voirie communale ouverte à la circulation routière, les voies de desserte constitutives de la 1^{ère} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

La réalisation des 2^{ème} et 3^{ème} tranches de ce lotissement a été autorisée respectivement par les arrêtés N°PA.067.348.11.M0001 du 17 juin 2011, et N°PA.067.348.12.M0001 du 28 mars 2012 et son modificatif du 14 novembre 2012.

Les 2^{ème} et 3^{ème} phases de viabilisation ont mobilisé une emprise foncière brute d'environ 548 ares, les espaces cessibles sur environ 425 ares, et l'ensemble des voiries formant une assiette d'environ 123 ares.

La commercialisation des lots composant les 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières ont abouti à la cession de l'ensemble des lots de construction, à l'exception de 4 terrains destinés à de l'habitat individuel.

Les travaux de viabilité définitive des voiries des 2^{ème} et 3^{ème} tranches sont terminés, et les déclarations d'achèvement ont été déposées respectivement les 13 septembre 2011 et 30 novembre 2012, avec autorisation de différer les travaux de finitions après réalisation des projets de constructions. Il convient par conséquent de leur conférer le statut légal de voie communale.

De même que la 1^{ère} tranche, la Ville d'OBERNAI est propriétaire des emprises et il n'est pas nécessaire de prescrire l'enquête publique d'incorporation dans le domaine public prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, applicable aux voies privées traversant un ensemble d'habitation.

Ces parcelles étant de facto incorporées au domaine public routier conformément aux articles L 2111-1 et L 2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il y a lieu dès lors de procéder à un simple classement en voie communale ouverte à la circulation en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-14 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7 ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération n° 129/06/2011 du 7 novembre 2011 portant classement des voies de desserte de la 1^{ère} tranche du lotissement « Le Parc des Roselières » dans la voirie communale ouverte à la circulation routière ;
- CONSIDERANT** la vente quasi globale de l'ensemble des lots constitutifs des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du « Parc des Roselières » ;

CONSIDERANT que les travaux de viabilité définitive des voiries des 2^{ème} et 3^{ème} tranches sont en cours d'achèvement ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

que l'ensemble des voiries de desserte créées dans le cadre des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières relève de plein droit du domaine public de la Collectivité propriétaire :

Avenue des Roselières :	207 ml (tronçon allée des Roseaux et gendarmerie)
Allée de la Charmille :	139 ml
Rue des Erables :	315 ml
Allée des Ormes :	185 ml
Allée des Saules :	<u>190 ml</u>
	1.036 ml

2° ENTEND

par conséquent prononcer, à l'achèvement des viabilités définitives, leur classement en voie communale ouverte à la circulation routière dont la réglementation relèvera du pouvoir de police du Maire.

N° 119/07/2013 REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIENNE ECOLE DE LA CAPUCINIÈRE – BILAN DE LA CONCERTATION

EXPOSE

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 mai 2013, a confirmé une adhésion de principe aux orientations programmatiques en perspective de la requalification du site de l'ancienne école de la Capucinière.

Ces orientations sont :

- *la déconstruction préalable du groupe scolaire,*
- *la mise en valeur de la chapelle, à moyen terme,*
- *la création d'une offre de stationnement public et résidentiel, avec notamment la réalisation d'un ouvrage couvert : 138 places environ dont 92 en ouvrage semi-enterré et 46 sur espaces publics,*
- *la création d'une place nouvelle et d'un jardin public,*
- *la construction d'une petite résidence d'habitation,*
- *des réflexions sur l'évolution du plan de circulation du faubourg.*

Le déroulement de la concertation du public :

La concertation s'est déroulée durant 4 mois du 3 juin 2013 au 4 octobre 2013. Son déroulement s'est adossé à des supports de concertation multiples, permettant de

toucher un public diversifié (résidents du quartier, usagers du centre-ville, habitants de la commune, professionnels, ...) :

Une réunion publique de présentation et d'échanges, présidée par Monsieur le Maire, Bernard FISCHER, s'est tenue le 20 juin 2013 à 20h00 à la Salle Renaissance ; 28 personnes ont participé à cette réunion ;

Une exposition des propositions d'aménagement a été organisée du 1^{er} juillet 2013 au 4 octobre 2013 en Mairie, aux horaires d'ouverture habituels de la Mairie.

Le dossier détaillé du projet était consultable dès le 3 juin 2013 sur le site internet de la Ville, et en Mairie à la Direction de l'Aménagement et des Equipements, du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Un registre en Mairie et une rubrique « votre avis » sur le site internet étaient à la disposition des personnes souhaitant faire part de leur réaction. Ainsi, 5 courriers et courriels ont été recueillis.

Des rendez-vous pouvaient également être organisés avec Monsieur le Maire ou son Adjointe Déléguée à l'Urbanisme (3 RDV ont été cités dans le bilan).

Il est toutefois précisé que Monsieur le Maire a reçu plusieurs personnes pendant cette période, qui ont manifesté leur approbation totale au projet, mais qui toutefois ne souhaitent pas communiquer leur identité dans le cadre de cette concertation.

Les observations pouvaient également être transmises par courrier adressé à Monsieur le Maire – Direction de l'Aménagement et des Equipements – Concertation requalification de la Capucinière – Mairie d'OBERNAI – Place du Marché – BP 205 – 67213 OBERNAI Cedex.

Un article est paru dans les DNA en date du 23 juin 2013, un article dans le Journal d'Information Municipal a été diffusé sur l'ensemble de la commune en juillet 2013, et une plaquette d'information a été distribuée dans les boîtes aux lettres des riverains et a été mise à disposition du public en mairie.

Le bilan :

Le bilan de la concertation, qui est soumis à débat du Conseil Municipal, peut être dressé comme suit :

Thème 1 : Les orientations générales du programme de requalification du projet

- Le principe de démolition du groupe scolaire n'a soulevé aucune observation. Les garanties techniques apportées au déroulement de la phase de déconstruction ont été appréciées.

Un riverain de la maison rue de Mars s'est inquiété des conséquences de cette démolition, mais la maison concernée ne sera toutefois pas démolie.

- Les personnes ayant fait part d'observations se sont déclarées unanimement favorables aux stratégies de l'opération : parking couvert et aérien, mise en valeur de la chapelle, jardin public, place du couvent. Plusieurs riverains ont fait connaître leur intérêt à l'acquisition ou à la location de places de garage couvertes.

Les observations recueillies ont essentiellement concernés la densité du programme de logements : 2 personnes ont estimé qu'un immeuble dense aurait un impact négatif sur la qualité de vie du quartier. Une personne évoque une densité acceptable de 20 logements au plus.

Cette position confirmerait l'adéquation avec le site d'une résidence développée selon le concept de « maisons de faubourg » de densité intermédiaire, sans rapport avec la typologie de l'immeuble collectif.

Thème 2 : Les grands principes d'organisation des espaces et la mise en valeur du patrimoine

- Les grands principes d'organisation de l'espace ont été nettement compris par le public, qui disposait de perspectives d'intégration réalistes.

- La qualité de l'aménagement de la place et du jardin public a été régulièrement soulignée.

Les différences altimétriques entre la place et le jardin, pour s'adapter aux propriétés avoisinantes, ont été perçues favorablement.

Une personne estime qu'une réduction de la capacité de stationnement de la place du couvent à 38 places permettrait d'augmenter positivement la part d'espaces verts.

- Le principe de création d'un cheminement piéton aménagé vers la rue de Mars a recueilli spontanément une adhésion favorable d'un des riverains directement concernés, qui considère que ces travaux améliorent la qualité des espaces extérieurs.

- Le mode naturel de ventilation du parking est une solution appréciée.

Thème 3 : La gestion des accès piétons - cycles - automobilistes au site requalifié

La maîtrise des flux nouveaux générés par le projet est une attente forte exprimée par les riverains, sans toutefois conduire au rejet de l'opération. L'impact sur les flux de la nouvelle résidence est plus souvent évoqué que celui du parking ou de la mise en valeur de la chapelle.

Les riverains d'un des futurs accès au parking couvert ont mis en évidence les difficultés qu'ils pourraient rencontrer en entrant ou en sortant de leur garage privatif. Un dispositif de régulation en sortie de parking public, facilitant la manœuvre des riverains, devrait être intégré au projet et est perçu comme une solution adaptée par les personnes concernées.

Les modalités d'accès aux parkings n'ont pas soulevé d'objections ou de questionnement majeur de la part du public. Seules 2 observations convergentes ont été formulées :

- l'entrée et la sortie du parking couvert par la rue des Capucins,
- l'entrée et la sortie du parking aérien par la rue du Gal Gouraud.

Plusieurs personnes ont mis en évidence l'impossibilité de maintenir la capacité actuelle de stationnement sur les rues du faubourg, en considération de la gêne causée le long des habitations. La création d'aménagement et de trottoirs est une attente manifestée.

La possibilité de disposer d'un tarif préférentiel ou d'une gratuité de stationnement au profit des riverains a été évoquée.

Thème 4 : Les possibilités d'évolution du plan de circulation du quartier

La mise en double sens du tronçon de la rue du Gal Gouraud entre le Rempart Caspar et la rue des Capucins, est perçue comme une disposition améliorant l'accès des riverains au faubourg.

La mise en sens unique de la rue des Coqs ne soulève pas d'opposition, sans qu'une tendance ne se dégage sur le sens à mettre en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 contre
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2008 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2, L 2141-1 et L 2541-12-6 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 300-2 et R 300-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération N°062/05/2006 du 19 juin 2006 portant décision de désaffectation du service public de l'enseignement de l'ancien groupe scolaire de la « Capucinière » consécutivement à la création du nouveau Groupe Scolaire du Parc à l'Ouest de l'agglomération ;
- VU** sa délibération N°064/04/2013 du 27 mai 2013 portant définition des orientations générales d'aménagement et des modalités de concertation du public pour la requalification du site de l'ancienne école de la Capucinière ;

CONSIDERANT que face aux enjeux majeurs suscités par le projet de requalification du site et l'évolution qu'elle est susceptible d'apporter au cadre du faubourg, la Ville d'Obernai a décidé d'initier une démarche de concertation préalable auprès de la population locale, selon les modalités décrites dans le rapport de présentation et exposées par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que le bilan de concertation a tenu compte de l'ensemble des observations exprimées dans le cadre de l'ensemble de la phase de concertation ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et des observations émises, tel qu'il en ressort du rapport de présentation ;

2° RAPPELLE

le renvoi de toute décision définitive d'approbation du projet d'aménagement à l'assemblée délibérante qui sera investie consécutivement au renouvellement général de mars 2014.

N° 120/07/2013 MISE EN PLACE D'UN ABRI DE JARDIN SUR LA PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 2 RUE DE BERLIN – AUTORISATION DELIVREE A VVF VILLAGES LES GERANIUMS A DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI est propriétaire de la parcelle cadastrée section 11 n°374 et située 2 rue de Berlin à OBERNAI.

Ce terrain est occupé depuis le 11 septembre 1989, par l'association VVF Villages Les Géraniums, qui assure la gestion et l'exploitation du village de vacances, conformément à la convention de bail signée en date du 18 février 2008 entre la Ville d'OBERNAI et ladite association.

Dans le cadre de cette convention, il est prévu, dans son article 8, que VVF Villages procédera, si nécessaire, pour les besoins de son exploitation, à l'acquisition de tous matériels et mobiliers complémentaires qui demeureront sa propriété pleine et entière, et dont elle disposera à sa convenance.

Ainsi, VVF Villages a fait l'acquisition d'un abri de jardin et souhaite l'installer sur la propriété communale citée ci-dessus. Pour ce faire, VVF Villages doit déposer une déclaration préalable auprès des services de la Ville d'OBERNAI.

L'article R 423-1 du code de l'urbanisme exige que la déclaration préalable doit être présentée par une personne attestant être autorisée par le propriétaire à exécuter les travaux.

Par conséquent, au vu des dispositions des articles L 2241-1 et L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser VVF Villages Les Géraniums à déposer une déclaration préalable pour la mise en place d'un abri de jardin sur la propriété communale sise 2, rue de Berlin à OBERNAI.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 423-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2221-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L2541-12-4 ;

CONSIDERANT la convention de gestion et d'exploitation signée entre la Ville d'OBERNAI et l'association VVF Villages Les Géraniums en date du 18 février 2008, et tout particulièrement ses articles 7 et 8 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

L'association VVF Villages Les Géraniums à déposer une déclaration préalable pour la mise en place d'un abri de jardin sur la parcelle communale cadastrée section 11 n°374, située 2, rue de Berlin à OBERNAI.

N° 121/07/2013 EXTENSION DES JARDINS FAMILIAUX – AUTORISATION DU MAIRE A DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA MISE EN PLACE DE 13 ABRIS DE JARDIN

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI, en continuation d'un projet démarré en 1987, a décidé de réaliser la 4^{ème} tranche de travaux d'aménagement de jardins familiaux, localisée dans la rue des Ateliers, face à la déchetterie.

Le terrain mis à disposition par la Ville présente une contenance de 30,14 ares. Il est localisé sur 2 parcelles communales, cadastrées section BT n°231 d'une surface de 23,87 ares, et n°232 d'une surface de 142,04 ares.

Ce terrain sera aménagé de 12 parcelles de jardins familiaux, sur lesquels seront installés des cabanons de jardin. Un 13^{ème} cabanon, à usage collectif, sera mis à la disposition de tous les locataires et sera implanté dans l'emprise des jardins existants.

Toutes les parcelles auront la même dimension, soit 7,70 m de large sur 26,00 m de longueur. Les abris de jardin, de 2 m sur 2 m, seront implantés parallèlement aux constructions existantes et seront distantes entre elles de 5,70 m. Ces cabanons seront en bois de sapin, revêtus de lambris horizontaux traités couleur chêne foncé, équipés d'une porte revêtue de lambris verticaux vernis couleur chêne, ainsi qu'un châssis vitré fixe. La couverture des cabanons sera constituée de bac acier couleur brune.

Un chemin en concassé sablé de 70 cm de large reliera l'entrée de chaque construction au chemin d'accès principal. L'accès principal au terrain s'effectuera par la rue des Ateliers en limite Sud. Le long de cette même limite sera également aménagé une aire de stationnement comprenant 9 places dont une accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1-1 ;

CONSIDERANT que l'extension des jardins familiaux, sur une emprise de 30,14 ares, nécessite l'aménagement du site et l'installation de 13 abris de jardin pour l'exploitation de ces jardins ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise au dépôt d'un permis de construire, et qu'il convient par conséquent d'habiliter Monsieur le Maire à effectuer cette formalité ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet d'aménagement de l'extension des jardins familiaux, tel qu'il a été présenté ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt du permis de construire nécessaire à la mise en place de 13 abris de jardin sur les parcelles communales cadastrées section BT n° 231 et 232.

N° 122/07/2013 ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA CREATION D'UN TRONCON DE VOIRIE ROUTIERE ENTRE LA RUE POINCARE ET LA RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY EN VUE DE LA FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°38 ET DE LA SECURISATION DES TRAVERSEES DE LA VOIE FERREE MOLSHEIM/SELESTAT – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

EXPOSE

En France au courant de l'année 2012, une centaine de collisions se sont produites aux passages à niveaux et ont causé près d'une trentaine de décès (source : La Lettre du Maire n°1827 du 8 octobre 2013). Ce constat contraint les collectivités gestionnaires des voies routières à œuvrer avec Réseau Ferré de France (RFF), afin de supprimer les passages à niveaux à caractère dangereux, et/ou de prévoir des aménagements pour sécuriser les traversées de la voie ferrée.

Ainsi, Obernai a déjà supprimé 3 passages à niveau en zone rurale, et a reporté le trafic vers un quatrième (PN 33), qui a fait l'objet d'une automatisation complète. La commune a d'ailleurs fait l'acquisition de terrains pour créer un chemin rural, afin de garantir l'accès aux parcelles aux agriculteurs voisins.

RFF a également réalisé une étude de sécurité sur les PN 37 et 38, situés rue Poincaré et rue Mal de Lattre de Tassigny.

Le diagnostic conclut que le PN 38 est considéré comme « préoccupant ». Si la mise en sens unique de la voirie a permis une amélioration certaine, la configuration particulière, et notamment son implantation avec un biais important, maintient ce passage à niveau dans la catégorie des passages à niveaux particulièrement accidentogènes. A ce titre, RFF estime qu'il a vocation à être supprimé à terme et propose de dévier le trafic vers le PN 37 situé rue Mal de Lattre de Tassigny.

Cette préconisation nécessite de réaliser une voie nouvelle de rabattement de la circulation vers la rue Mal de Lattre de Tassigny.

Cet ouvrage routier, d'une longueur d'environ 141 m, a fait d'ores et déjà l'objet d'une intégration au sein de l'emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2007. Son tracé contribuera en outre à la desserte judicieuse du secteur des équipements publics existants (espace aquatique) ou futurs (arrêts TER / tram-train).

Cette analyse avère du caractère dangereux de ce PN 38, ainsi RFF préconise sa fermeture, et propose de dévier le trafic vers le PN 37 situé rue Mal de Lattre de Tassigny.

Acquisitions foncières :

Le tracé de ce nouveau tronçon routier est situé en majeure partie sur des propriétés communales. Toutefois, il concerne également des parcelles privées.

Des courriers d'offre amiable pour l'acquisition de ces terrains ont été envoyés aux propriétaires, qui ont tous décliné l'offre de la Ville d'OBERNAI.

L'ultime courrier a proposé une offre de prix basée sur une estimation réactualisée du service des Domaines datée du 17 avril 2013, dont l'évaluation est fixée à hauteur de 2.100,00€ l'are pour le terrain nu, complété des diverses autres indemnités.

Par leur silence, les propriétaires concernés ont fait connaître leur refus des offres de la Ville d'OBERNAI.

Par conséquent, la Ville se voit dans l'obligation d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des emprises strictement nécessaires à la réalisation du tronçon de voirie, suite aux préconisations de RFF. Précision : des acquisitions amiables demeurent possibles à quelque moment de la phase administrative ou judiciaire de la procédure d'expropriation.

C'est pourquoi la Ville d'OBERNAI va faire réaliser un procès-verbal d'arpentage basé sur le tracé pré-établi par les services de la Ville, afin de délimiter les emprises nécessaires à acquérir auprès des propriétaires fonciers concernés par l'opération.

Il est précisé que les offres d'acquisition de la Ville d'OBERNAI seront basées sur l'avis des Domaines précité, n° SEI 2013/394 daté du 17 avril 2013.

Un état parcellaire sera également réalisé afin d'énumérer très précisément les propriétés foncières communales concernées par le projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 contre
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4, L 2241-1 et suivants, et R 2241-1 et suivants ;
- VU** les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT le diagnostic réalisé par Réseau Ferré de France (RFF), avérant le caractère de dangerosité du passage à niveau n°38 et préconisant sa fermeture définitive ;

CONSIDERANT la préconisation de Réseau Ferré de France de reporter l'ensemble du trafic de la rue Poincaré et de la rue Mal de Lattre de Tassigny vers le passage à niveau n°37, dont l'élargissement est programmé ;

CONSIDERANT que les études préliminaires réalisées en collaboration avec RFF, ont révélé la nécessité de créer un tronçon de voirie routière entre la rue Poincaré et la rue Mal de Lattre de Tassigny ;

CONSIDERANT que l'emprise de ce nouveau tracé empiète sur des propriétés privées, dont la Ville d'OBERNAI doit se porter acquéreur ;

CONSIDERANT l'avis du Service des Domaines n° SEI 2013/394 du 17 avril 2013, dont l'évaluation est fixée à hauteur de 2.100,00 € l'are pour le terrain nu, complété des diverses indemnités détaillées comme suit :

- les indemnités de emploi :
 - jusqu'à 5.000,00 € : 20 %
 - de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 15 %
 - au-delà de 15.000,00 € : 10 %
- les indemnités pour perte de plantations : elles seront calculées sur la base d'un inventaire descriptif et estimatif établi à l'initiative de la commune,

basé sur le barème de la Chambre d'Agriculture, et soumis au contrôle de l'approbation préalable du Service des Domaines ;

- les indemnités d'éviction des exploitants agricoles (à verser uniquement aux exploitants qui justifient de cette qualité) :
 - . perte de revenus exploitants 40,17 €/ are
 - . perte de fumures, terres et parcs à bestiaux 6,40 €/ are
 - . prés naturels 5,34 €/ are

CONSIDERANT le refus de ces propriétaires des offres amiables formulées par la Ville d'OBERNAI sur la base de cette estimation, et concernant l'acquisition totale de leurs parcelles grevées partiellement par le projet ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Ville d'OBERNAI se voit contrainte de constituer un dossier de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de ces parcelles ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la constitution d'un dossier de déclaration d'utilité publique prescrite par l'article R 11-3 du code de l'expropriation, il est opportun d'apprécier l'estimation sommaire des dépenses au regard de l'ensemble des charges foncières, comprenant les terrains déjà acquis par la Ville d'OBERNAI et ceux restant à acquérir par voie amiable ou par voie forcée ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 30 octobre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

sa volonté de réaliser un tronçon de voirie routière entre la rue Poincaré et la rue Mal de Lattre de Tassigny, permettant le rabattement de la circulation vers le passage à niveau n°37 et la fermeture définitive du passage à niveau n°38, ouvrage classé dans la catégorie des passages à niveaux ponctuellement accidentogènes.

2° DECLARE

que cette opération d'intérêt général s'inscrit dans un programme d'aménagement prioritaire, qui vise à sécuriser des traversées de la voie ferrée, et qui fait suite aux décisions déjà adoptées par la Ville d'OBERNAI visant à sécuriser les passages à niveaux, responsables d'accidents corporels.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire à engager les études techniques permettant la définition détaillée du projet routier et de son économie générale.

4° CONSENT

à se porter acquéreur de l'ensemble des propriétés privées désignées dans l'état parcellaire chiffré annexé à la présente délibération, représentant le montant maximal des surfaces à acquérir de 52,83 ares, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, dont le périmètre exact sera déterminé ultérieurement par procès-verbal d'arpentage.

5° DECIDE

d'arrêter le coût maximal des dépenses foncières ainsi qu'il suit, sur la base du prix fixé par le Service des Domaines n° SEI 2013/394 du 17 avril 2013, majoré des indemnités susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, au montant de 110.943,00 € pour les terrains nus, complété des indemnités accessoires d'un montant de 18.569,19 €.

6° APPROUVE

l'état des dépenses foncières ci-annexé, qui sera présenté à l'appui du dossier d'enquête publique et parcellaire dans lequel apparaît de manière individualisée l'ensemble des opérations immobilières réalisées et restant à réaliser, étant entendu que pour ces dernières, toute transaction amiable demeure possible à quelque moment que ce soit de la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation.

7° DECIDE

d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération dans le budget de l'exercice 2014.

8° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué :

- en premier lieu, à solliciter la déclaration d'utilité publique auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation d'un tronçon de voirie routière entre la rue Poincaré et la rue Mal de Lattre de Tassigny,
- en second lieu, à poursuivre, en cas d'échec des négociations amiables, la procédure d'acquisition forcée dans les conditions prescrites par les articles R11-3 et suivants du code de l'expropriation,
- en troisième lieu, à signer les actes de vente qui seront dressés en la forme notariée en exécution de la présente.

N°123/07/2013 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai au titre de divers recrutements, notamment :

- 1) *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité **dans le domaine juridique**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Il convient de créer les emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} décembre 2013 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2013 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2013 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1^{er} décembre 2013 ;*

La personne recrutée assurera une expertise juridique au sein de la collectivité ainsi que le conseil des élus et de l'ensemble des services en exerçant notamment les missions suivantes :

- Conseil, assistance juridique auprès du Maire, des élus et des services et alerte sur les risques juridiques*
- Pré-contrôle de légalité des actes*
- Étude de thématiques à la demande du Maire et de la Direction Générale*
- Établissement de diagnostics, préconisations et recommandations dans le cadre de l'étude et du suivi de dossiers complexes*
- Instruction et suivi des procédures contentieuses engagées par la Ville ou intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires*
- Référent d'un dispositif de veille juridique et actualisation d'un fonds documentaire*
- Diffusion des informations juridiques adaptées vers les différents services*

- 2) *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS), dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 ont rendu possible pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants, la création des emplois fonctionnels de DGAS.

Conditions de nomination à cet emploi :

- Être fonctionnaire de catégorie A*
- Être détaché sur l'emploi fonctionnel de DGAS, conformément aux règles classiques du détachement*

À ce jour, le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai comporte déjà un emploi fonctionnel de DGAS. La création de ce nouvel emploi fonctionnel permettra de consolider et d'étoffer l'architecture actuelle de l'organigramme de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article 2 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés :

- o Le Directeur Général des Services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.*
- o Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de secrétaire général adjoint (DGAS) chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le secrétaire général dans ses diverses fonctions.*

La modification de l'organigramme, découlant de la création de cet emploi, est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai et du C.C.A.S. d'Obernai en sa séance du 18 novembre 2013.

Ainsi, il convient de créer l'emploi suivant :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet de directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

La personne recrutée participera au processus de décision et à la définition d'une ligne stratégique de la collectivité sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services. Elle assurera un rôle d'animation, de mise en œuvre, de régulation, de contrôle et d'évaluation des projets de la collectivité. Elle contribuera à la définition des politiques publiques sectorielles et exercera notamment les missions suivantes :

- Participation d'une manière générale au pilotage de la collectivité en liaison directe avec le Maire et le DGS.*
- Animation et pilotage des projets.*
- Encadrement des équipes.*
- Animation de groupes de travail et de commissions.*
- Conduite de diagnostics (bilans, préconisations) des politiques publiques.*
- Conseil des élus et alerte sur les risques (techniques, juridiques, etc.).*
- Sécurisation des actes administratifs et juridiques.*
- Gestion des relations avec les partenaires extérieurs (associations, organismes satellites,...).*
- Suppléance du Directeur Général des Services en son absence.*

3) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine du recensement de la population.

Chaque année la collectivité recrute deux agents recenseurs afin d'effectuer le recensement de la population. Au regard notamment du nombre de logements à collecter sur la commune et du découpage des secteurs, il

convient de procéder au recrutement d'une personne supplémentaire selon le descriptif détaillé ci-dessous.

Ce recrutement n'a aucune incidence financière, la rémunération des agents recenseurs étant calculée au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 modifiée le 26 septembre 2011.

Ainsi, il convient de créer l'emploi suivant :

Filière administrative :

- 1 emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

La personne recrutée assurera la réalisation des enquêtes dans le cadre du recensement annuel de la population et exercera notamment les missions suivantes :

- Effectuer la tournée de reconnaissance des adresses dans un secteur déterminé ;*
- Collecter les informations auprès des habitants, les récupérer et procéder à la vérification ;*
- Tenir à jour le carnet de tournée et rencontrer régulièrement le coordonnateur communal de la collectivité ;*
- Participer au travail de collationnement des résultats ;*
- Retourner les questionnaires au coordonnateur communal, après les visites.*

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- le nombre d'emplois par filière, cadre d'emplois et grade ;*
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;*
- le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;*
- le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** sa délibération du 07 janvier 2013 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2013;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte :

- d'une part de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine juridique, selon le descriptif détaillé dans le rapport de présentation ;
- d'autre part de la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS), selon le descriptif détaillé dans le rapport de présentation ;

- enfin de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine du recensement de la population ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 18 novembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi non permanent (*accroissement temporaire d'activité*) à temps complet **d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe** à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps complet **de rédacteur territorial** à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps complet **de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe** à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps complet **de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe** à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps complet **d'attaché territorial** à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps complet **de directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants** à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2013.

N° 124/07/2013 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE D'OBERNAI A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION – INFORMATION PREALABLE DE L'ORGANE DELIBERANT

EXPOSE

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret N° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

Mme Frédérique LINGAT, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, a été engagée en août 1998 par la Ville d'Obernai et affectée à la Direction des Ressources Humaines. Depuis le 1^{er} octobre 2006, elle était en position de détachement et placée auprès de l'Ecole Nationale d'Administration. Son détachement a été renouvelé le 1^{er} octobre 2009 pour une durée de deux ans. Or, pour des raisons administratives liées notamment au statut de l'Ecole Nationale d'Administration, il n'était plus possible de maintenir l'agent dans cette position.

L'Ecole Nationale d'Administration souhaitant vivement conserver cet agent au sein de ses effectifs et avec son accord, il avait été proposé une mise à disposition de l'agent auprès de l'Établissement Public dès lors qu'une intégration directe n'était pas envisageable.

Lors de la séance du 20 décembre 2010, les membres présents du CTP avaient approuvé à l'unanimité la mise à disposition d'un rédacteur territorial à l'Ecole Nationale d'Administration à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Cette mise à disposition avait fait l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale (délibération n°122-06-2010 du 20 décembre 2010).

La mise à disposition de l'agent auprès de l'Établissement Public arrive donc à échéance le 31 décembre 2013 inclus. Par courrier du 9 octobre 2013, l'Ecole Nationale d'Administration nous a informé de la démarche qu'elle a engagée auprès des services du Premier Ministre en vue de procéder à l'intégration directe de l'agent au sein de son administration à compter du 1^{er} janvier 2014.

À titre conservatoire et en l'absence d'une décision rapide d'intégration définitive de l'agent à cette date, il convient de se prononcer sur le renouvellement à titre ultime de la mise à disposition de l'agent auprès de l'Ecole Nationale d'Administration pour une dernière période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2014, soit jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

L'Ecole Nationale d'Administration, ainsi que l'agent, ont confirmé expressément leur accord quant à cette position statutaire.

Les missions de cet agent seront organisées par l'Ecole Nationale d'Administration dans les conditions suivantes :

- *fonctions : l'agent exercera les fonctions de conseiller emploi-formation au sein du service des ressources humaines et des rémunérations de l'Ecole nationale d'administration.*
- *durée hebdomadaire de travail : 35 heures*
- *durée de la mise à disposition : à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014 inclus.*

La situation administrative de l'agent continuera de relever du statut de la Fonction Publique Territoriale et sera entièrement gérée par la Ville d'Obernai qui lui versera la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, l'Établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

En revanche, l'Ecole Nationale d'Administration remboursera intégralement à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales pendant toute la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par l'Ecole Nationale d'Administration une fois par an et transmis à la Ville d'Obernai, qui réalisera l'évaluation professionnelle de l'agent. Ce rapport sera accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville d'Obernai est saisie par l'Ecole Nationale d'Administration.

Une nouvelle convention de mise à disposition sera conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Préalablement, ce point sera également présenté pour information auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2014, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Comité Technique Paritaire est saisi pour avis sur ce point dans sa séance du 18 novembre 2013.

La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin sera également saisie en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-1° ;

CONSIDERANT la demande introduite par l'Ecole Nationale d'Administration tendant au renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial afin d'exercer les fonctions de conseiller emploi-formation au sein du service des ressources humaines et des rémunérations de l'Ecole Nationale d'Administration ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'intéressée le 10 septembre 2013 acceptant le renouvellement de la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une dernière période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2014 inclus ;

CONSIDERANT que l'organisation générale du service de la Direction des Ressources Humaines auprès de laquelle était affecté l'agent permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin ;
et

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 18 novembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

sans objection de la demande de renouvellement de mise à disposition pour une durée de 6 mois avec effet du 1^{er} janvier 2014 de Mme Frédérique LINGAT, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, à l'Ecole Nationale d'Administration, afin d'exercer l'activité de conseiller emploi-formation et qui donnera lieu à remboursement intégral par l'Etablissement d'accueil ;

2° SOULIGNE

qu'il appartient d'une manière générale à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de prendre tous les actes administratifs nécessaires à la consécration du renouvellement de cette mise à disposition dans les conditions décrites et de signer l'ensemble des documents correspondants visant plus particulièrement la convention prévue à cet effet.

N° 125/07/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION SRO GYMNASTIQUE BASKET-BALL POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF

EXPOSE

Comptant plus de 300 licenciés, le Club de Gymnastique des Sports Réunis d'Obernai (SRO) est un acteur majeur de la pratique sportive à Obernai. Fort de l'expérience du passé et de la qualité de l'enseignement qui y est prodigué, le club occupe actuellement le 47^{ème} rang sur les 1 061 entités classées par la Fédération Française de Gymnastique au niveau national et la 3^{ème} place sur 63 sur le plan régional. Les gymnastes membres sont régulièrement qualifiés pour participer aux différentes phases de championnats et coupes au niveau national.

Pour poursuivre ses activités d'enseignement dans les meilleures conditions, le club a besoin de renouveler divers équipements et agrès nécessaires à la pratique de la gymnastique sportive, par ailleurs également utilisés lors des créneaux réservés aux écoles de la Ville (barres asymétriques, poutre, tremplins, blocs de réception...).

Par courrier du 18 août 2013, le Président de l'association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour cette opération, dont le coût total a été évalué à 10 254,74 € TTC. Une demande de subvention a également été formulée auprès du Conseil Général au titre du plan de développement du sport.

Compte tenu de l'importance de cet investissement pour l'activité d'un club, qui contribue largement à la diversité de l'offre et au rayonnement de la pratique sportive à Obernai, et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'association SRO Gymnastique Basket-Ball une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit un montant maximum de 1 538,21 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association SRO Gymnastique/Basket-Ball sollicitant le concours de la Collectivité pour l'acquisition d'équipements sportifs et d'agrès pour la pratique de la gymnastique ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 10 254,74 € TTC, nécessaire aux activités du Club qui compte plus de 300 adhérents, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs en sa séance du 23 octobre 2013 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 4 novembre 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association SRO Gymnastique/Basket-Ball une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériel sportif de gymnastique, plafonnée à 1 538,21 €;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 126/07/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE SOCIO CULTUREL ARTHUR RIMBAUD POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU MINIBUS

EXPOSE

Par courrier du 11 octobre 2013, le Président de l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai (Centre Arthur Rimbaud) a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'acquisition d'un nouveau minibus d'une capacité de 9 places en remplacement du véhicule actuel, acquis en 2002 et par conséquent vieillissant.

Cet équipement est primordial pour l'activité du Centre, qui organise tout au long de l'année de nombreuses sorties notamment culturelles et sportives nécessitant un transport des participants en toute sécurité.

Le coût total de cet investissement s'élève à 22 123,30 € TTC. Le plan de financement prévoit, outre la participation de la Ville, un soutien financier de la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 30% du montant d'achat.

Compte tenu de l'intérêt de cet équipement pour l'organisation des activités déployées pour un partenaire majeur de la Ville d'Obernai dans l'animation socio-culturelle de la Cité, et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total éligible, soit 3 318,50 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 5 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai (Centre Arthur Rimbaud) sollicitant le concours de la Collectivité pour l'acquisition d'un nouveau minibus de 9 places en remplacement du véhicule actuel ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 22 123,30 € TTC, nécessaire pour l'activité du Centre dans le cadre de l'organisation tout au long de l'année de nombreuses sorties culturelles et sportives impliquant un transport des participants en toute sécurité, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 4 novembre 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association du Centre Social et Socio-Culturel d'Obernai (Centre Arthur Rimbaud) une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition d'un nouveau minibus, plafonnée à 3 318,50 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget en cours.

N° 127/07/2013 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 31 mars 2008, le Conseil Municipal avait défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Sinistre du 21 mai 2012 : Le parquet de la salle des fêtes a été endommagé à l'occasion d'un banquet de mariage.

<i>Montant des réparations :</i>	<i>3 445,36 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>1 000,00 €</i>

Sinistre du 25 février 2013 : Un potelet de signalisation a été endommagé suite à un choc d'un véhicule rue de l'Altau.

<i>Montant des réparations :</i>	<i>167,48 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>167,48 €</i>

Sinistre du 1^{er} mars 2013 : Un potelet de signalisation a été endommagé suite à un choc d'un véhicule rempart Caspar.

<i>Montant des réparations :</i>	<i>266,80 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>266,80 €</i>

Sinistre du 1^{er} juin 2013 : Une canisette a été endommagée suite à un choc d'un véhicule à l'angle de la rue des Bonnes Gens.

<i>Montant des réparations :</i>	<i>617,00 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>617,00 €</i>

Sinistre du 12 juillet 2013 : Un panneau de signalisation a été endommagé suite à un choc d'un véhicule avenue de Gail.

Montant des réparations :	237,39 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	237,39 €

Sinistre du 15 juillet 2013 : Un candélabre a été endommagé suite à un choc d'un véhicule rue de la Lauter.

Montant des réparations :	888,09 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	888,09 €

Sinistre du 6 août 2013 : un pilier du portail du club équestre a été endommagé suite à un choc de véhicule à l'occasion d'une livraison de fourrage

Montant des réparations :	1 825,00 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	1 825,00 €

Sinistre du 22 août 2013 : Un panneau de signalisation mobile a été endommagé suite à un choc d'un véhicule.

Montant des réparations :	275,67 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	275,67 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 31 mars 2008 modifiée par délibération du 30 mars 2009, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 4 novembre 2013 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Tiers	Montant de l'indemnité
21 mai 2012	Dégradation du parquet de la salle des fêtes	████████	1 000,00 €
25 février 2013	Détérioration d'un potelet de signalisation	██████████	167,48 €
1 ^{er} mars 2013	Détérioration d'un potelet de signalisation	██████████	266,80 €
1 ^{ER} juin 2013	Détérioration d'une canisette	████████	617,00 €
12 juillet 2013	Détérioration d'un panneau de signalisation	██████████	237,39 €
15 juillet 2013	Détérioration d'un candélabre rue de la Lauter	██████████	888,09 €
6 août 2013	Détérioration d'un pilier du portail du club équestre	██████████	1 825,00 €
22 août 2013	Détérioration d'un panneau de signalisation mobile	██████████	275,67 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 128/07/2013 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

EXPOSE

Madame la Trésorière d'Obernai a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal et du budget annexe « Camping » pour lesquelles tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir pour différentes raisons : débiteurs insolvables, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites... Il est dès lors proposé au Conseil Municipal leur admission en non-valeur, dans le cadre de ses attributions mentionnées à l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les créances concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement sont récapitulées en annexe au présent rapport de présentation et s'élèvent à :

- 11 503,09€ pour le budget principal
- 2 723,29€ pour le budget annexe « Camping »

Il est rappelé que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du Budget Supplémentaire 2013 au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables »

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et L.2541-12-9° ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière d'Obernai tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal et du budget annexe « Camping » ayant fait l'objet de titres de recettes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public sont demeurés infructueux ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 4 novembre 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs pour un montant total de 11 503,09 € au titre du budget principal et 2 723,29 € pour le budget annexe « Camping » ;

2° SOULIGNE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° PRECISE

que ces opérations feront l'objet d'un débit du compte 6541 « créances admises en non valeur » aux budgets idoines pour les titres de recettes émis ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de l'exécution de cette mesure.

**N° 129/07/2013 GESTION DES BIENS INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER :
MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CREATION D'UN SYNDICAT DE
COMMUNES – ADOPTION DES STATUTS ET DECISIONS CONNEXES**

EXPOSE

I – RAPPEL SOMMAIRE

Par arrêté du Bezirkpräsident du 28 mai 1909, il avait été institué, en application de la Loi d'Empire du 7 juillet 1897, une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller.

Cette commission, chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux collectivités consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2136 hectares et portant, pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources forestières et de produits dérivés, était soumise aux dispositions de droit local issues des articles L 5816-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les biens possédés indivisément par plusieurs communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les considérations historiques ayant présidé à la mise en place de la commission syndicale ainsi que son bilan d'activités détaillé ont été retracés dans le Rapport de Présentation N° 052/03/2013 produit lors de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2013, auquel on pourra se référer en tant que besoin.

Il est rappelé à cet égard que les conditions de fonctionnement de cette entité avaient soulevé de sérieux risques juridiques liés au régime applicable aux commissions administratives de droit local qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni d'une véritable autonomie par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Aussi, le maintien de ce statut ayant été jugé, pour ce motif et au-delà de son caractère anachronique, inadapté aux principes institutionnels encadrant aujourd'hui l'administration des collectivités territoriales et inapproprié aux impératifs économiques d'une gestion contemporaine, les communes d'Obernai et de Bernardswiller ont dès lors entendu, sur proposition de la commission syndicale du 3 mai 2013, se prévaloir, selon délibérations adoptées par les conseils municipaux les 13 mai et 1^{er} juillet 2013, de l'option prévue à l'article L 5222-3 du CGCT permettant, en substitution, la création d'un Syndicat de Communes.

Il convient donc désormais, en accord avec les services de l'Etat, d'engager le processus formel de création de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

II – PROCEDURE DE CREATION

La singularité caractérisant la création d'un syndicat de communes venant aux droits et en substitution d'une commission syndicale chargée de la gestion de biens indivis, procède de l'application combinée des dispositions particulières issues de l'article L 5222-3 du CGCT et des règles générales relatives au régime des syndicats intercommunaux, ainsi que des principes de droit commun opposables à tous les EPCI.

Dans un souci de clarté compte tenu de certaines divergences entretenues sur ces différents aspects, au demeurant complexes, avec les services compétents de l'Etat, une analyse juridique approfondie réalisée à cette fin est annexée au présent rapport.

1° DEMARCHES INSTITUTIVES

La spécificité inhérente au premier alinéa de l'article L 5222-3, qui marquait l'initiative et la volonté des deux communes de s'entendre sur le principe de création d'un syndicat de communes, a permis de s'affranchir, d'une part, de l'étape préalable exigeant notamment un arrêté du représentant de l'Etat fixant le périmètre de l'EPCI ainsi que la liste des communes intéressées, et, d'autre part, de la saisine consultative de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Cette configuration, assimilable à l'exception prévue à l'article L 5212-2 du CGCT qui dispose que la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées, sauf lorsqu'elle résulte de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux, soulève néanmoins une difficulté relative au fait générateur d'adoption des statuts dès lors que l'article L 5211-5 du CGCT précise qu'à compter de la notification de l'arrêté initial, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel EPCI.

Cette concomitance est d'ailleurs confirmée au second alinéa de l'article L 5211-5-1 du CGCT disposant que lors de la création d'un EPCI, ses statuts sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées.

Par conséquent, il convient d'admettre que l'examen du projet de statuts puisse nécessairement intervenir dans le cadre des délibérations concordantes des deux communes réitérant leur demande de création du syndicat sur le fondement de l'article L 5212-2 du CGCT et dans le prolongement du principe adopté en vertu de l'article L 5222-3.

A ce titre, le premier alinéa de l'article L 5211-5-1 du CGCT dispose que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment :

- *la liste des communes membres de l'établissement*
- *le siège de celui-ci*
- *le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué*
- *les compétences transférées à l'établissement.*

Pour une parfaite lisibilité du projet de statuts de l'EPCI qu'il est proposé de dénommer SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER, il a été élaboré un document didactique constituant l'Annexe 2 du présent rapport, dans lequel chaque article a fait l'objet de commentaires explicatifs visant soit des précisions institutionnelles, soit des appréciations de portée.

La note d'analyse juridique précitée permettra à cet égard un éclairage complémentaire destiné à une meilleure compréhension de certaines dispositions essentielles relatives à l'objet ainsi qu'à l'étendue de la compétence transférée à l'EPCI.

Compte tenu de ce double support, il n'est pas utile de développer davantage ici l'ensemble du dispositif statutaire projeté qui a par ailleurs été soumis dès le mois d'août à l'examen des services compétents de l'Etat, en ne soulevant aucune observation de leur part.

2° DECISION DE CREATION

En application de l'article L 5211-5-II du CGCT, et sur la base des accords exprimés par les deux assemblées délibérantes, il appartiendra ensuite au représentant de l'Etat dans le département de se prononcer définitivement sur la création de l'EPCI.

Bien que cette décision relève de la compétence discrétionnaire du représentant de l'Etat, sous le contrôle restreint du juge administratif qui ne peut retenir que l'erreur manifeste d'appréciation en cas de refus, il est toutefois acquis que Madame le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein accèdera favorablement à la requête des deux communes dans un délai rapproché, la mise en place effective du Syndicat de Communes ayant été programmée au 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté de création déterminera également le siège de l'EPCI sur proposition des deux communes syndiquées (articles L 5211-5-V et L 5212-4 al. 1 du CGCT) et approuvera ses statuts (dernier alinéa de l'article L 5211-5-I).

III – MODALITES DE REPRESENTATION DES COMMUNES ASSOCIEES

Sous l'empire de la commission syndicale, la répartition des délégués des deux communes était assise sur les strictes quotes-parts de l'indivision (4/5^{èmes}-1/5^{ème}), soit 4 délégués pour OBERNAI et 1 délégué pour BERNARDSWILLER.

Les règles relatives aux modalités de composition de l'organe délibérant du futur Syndicat de Communes figurent à l'article 7 du projet de statuts.

L'article L 5212-6 du CGCT dispose ainsi qu'en l'absence de dispositions institutives contraires, chaque commune dispose de deux délégués titulaires au Comité Syndical.

Aussi et afin de concilier la liberté laissée aux communes quant au mode de représentation au sein des syndicats intercommunaux avec les propositions respectives de l'indivision tout en assurant un objectif d'efficacité de fonctionnement, il a été proposé de s'accorder sur 7 délégués pour OBERNAI et 2 délégués pour BERNARDSWILLER.

Bien que leur désignation ne pourrait normalement intervenir que postérieurement à la création du Syndicat par le représentant de l'Etat, les deux communes sont cependant autorisées, de manière dérogatoire, à statuer sur l'investiture anticipée des délégués appelés à siéger auprès de l'organe délibérant, concomitamment à la décision de mise en œuvre de la procédure de création.

Partant, le Conseil Municipal pourra donc procéder dès le 18 novembre à l'élection des sept délégués représentant la Ville d'Obernai selon les règles définies aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT, soit au scrutin secret et à la majorité absolue.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle structure de coopération intercommunale intervenant au 1^{er} janvier 2014, il conviendra impérativement de réunir le Conseil Syndical dès les premiers jours du mois de janvier afin de procéder a minima à l'élection du Président et au vote du budget primitif de l'exercice 2014, en définissant par ailleurs les délégations permanentes consenties à l'exécutif pour assurer le fonctionnement courant du syndicat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 68 ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2541-12-4° et 6°, L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L 5222-3 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1-2° ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment ses articles 815-1 et suivants ;
- VU** sa délibération du 13 mai 2013 adoptée dans le cadre des impératifs d'évolution des modalités de gestion des biens indivis des communes d'OBERNAI et de BERNARDSWILLER et statuant sur le principe de transformation de la commission syndicale de droit local, instituée le 28 mai 1909, en Syndicat de Communes selon l'option prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT ;
- CONSIDERANT** que la spécificité inhérente au premier alinéa de l'article L 5222-3, qui marquait l'initiative et la volonté des deux communes de s'entendre sur le principe de création d'un syndicat de communes, a permis de s'affranchir, d'une part, de l'étape préalable exigeant notamment un arrêté du représentant de l'Etat fixant le périmètre de l'EPCI ainsi que la liste des communes intéressées, et, d'autre part, de la saisine consultative de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
- CONSIDERANT** qu'il convient désormais, en accord avec les services compétents de l'Etat, d'engager le processus formel de création de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 4 novembre 2013 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° CONFIRME

le principe arrêté dans sa séance du 13 mai 2013 en demandant formellement, sur le fondement combiné des articles L 5222-3 et L 5212-2 du CGCT, la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES BIENS INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

en sollicitant subséquemment en vertu de l'article L 5816-5 du CGCT la dissolution de la commission syndicale instituée le 28 mai 1909 pour le même objet ;

2° PROPOSE

à cet effet, en application de l'article L 5212-4 al. 1 du CGCT, de fixer son siège à la Mairie d'OBERNAI ;

3° ADOPTE

dans leur intégralité les statuts du syndicat de communes conformément au projet annexé à la présente délibération ;

4° SOULIGNE

à ce titre que le syndicat de communes exercera, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT, les mêmes attributions que celles qui étaient originellement dévolues à la commission syndicale et portant, d'une manière générale, sur l'administration, la conservation et la valorisation des biens indivis, ainsi que la gestion des droits et l'exploitation des services qui y sont rattachés ;

5° DECIDE

toutefois et de manière expresse, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT, d'étendre dès la constitution du syndicat de communes sa compétence à des prérogatives liées à l'exercice du droit réel de propriété sur l'ensemble des biens composant l'indivision, en étant ainsi habilité à prendre tout acte de disposition destiné à la réalisation de son objet, à l'exclusion néanmoins du nantissement ainsi que de l'inscription d'hypothèques et de l'aliénation des immeubles ;

6° RELEVÉ

à cet égard, conformément à l'article L 5211-5-III du CGCT, que le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont rattachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2, et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT ;

7° FIXE

les modalités de représentation des deux communes associées par application des dispositions prévues à l'article L 5212-6 du CGCT, en retenant ainsi la composition suivante du Comité Syndical :

- Commune d'OBERNAI : 7 délégués
- Commune de BERNARDSWILLER : 2 délégués

8° PROCEDE DES LORS

après constitution d'une liste de candidats, à l'élection des sept délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant dans les conditions prévues aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT, étant ainsi désignés, après scrutin secret et à la majorité absolue :

- M. Bernard FISCHER	- Maire	: 24 voix
- Mme Catherine EDEL-LAURENT	- Adjointe au Maire	: 24 voix
- Mme Anne LUNATI	- Adjointe au Maire	: 24 voix
- M. Pierre SUHR	- Conseiller Municipal	: 24 voix
- M. Benoît ECK	- Conseiller Municipal	: 24 voix
- M. Philippe SCHNEIDER	- Conseiller Municipal	: 24 voix
- M. Marc RINGELSTEIN	- Conseiller Municipal	: 24 voix

en qualité de délégués titulaires de la Ville d'OBERNAI auprès du Comité Syndical ;

9° INDIQUE

que l'ensemble du dispositif résultant de la présente délibération fera l'objet d'une décision concordante et dans des termes identiques par la Commune de BERNARDSWILLER ;

10° PREND ENFIN ACTE

que l'arrêté définitif de création du Syndicat de Communes relèvera de la compétence du représentant de l'Etat qui approuvera concomitamment les statuts de l'EPCI ;

11° AUTORISE

dans cette perspective Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.

EXPOSE

Dans sa séance du 4 mars 2013, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2013. Une première décision modificative a été adoptée le 16 septembre 2013 prenant en compte divers ajustements et modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2013, tant en fonctionnement qu'en investissement, en considération du niveau d'exécution budgétaire actuel et de certaines notifications en matière de dotation et de fiscalité.

De **nouveaux ajustements** sont aujourd'hui nécessaires en lien avec **la création du Syndicat Intercommunal de gestion du patrimoine indivis d'Obernai et de Bernardswiller et le transfert de compétence de l'administration, de la conservation et de la valorisation de ces biens**, dont les modalités institutionnelles et juridiques sont détaillées dans le Rapport N° 129/07/2013 également soumis à la présente séance.

En effet, cette opération entraîne de plein droit, conformément aux articles L.5211-5-III, L.1321-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, **la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire par les communes propriétaires, des biens meubles et immeubles utilisés**, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Il s'avère cependant que le patrimoine indivis ayant vocation à être mis à disposition du nouveau syndicat de communes n'est actuellement pas valorisé dans l'inventaire de la Ville d'Obernai.

Il convient donc, préalablement à cette opération de mise à disposition qui sera constatée par un procès-verbal, **d'intégrer comptablement les 4/5^{èmes} du patrimoine indivis considéré dans le bilan de la Ville d'Obernai.**

Les opérations comptables d'ordre budgétaire (chapitre 041) nécessaires à cette fin consistent, au budget principal de la Ville, en des mouvements de dépenses aux comptes de racine 21 d'affectation, et de recettes du montant global au compte 1021 « Dotation ».

Le **patrimoine indivis d'Obernai et de Bernardswiller** a été évalué à **environ 90 538 625 €**, répartis comme suit (montants estimatifs pouvant faire l'objet d'ajustements) :

	Valeur globale	Quote-part Obernai	Quote-part Bernardswiller
Maisons forestières (Magel, Urlosenholz, Willerhoff) Maison et ancienne scierie de la Vorbruck Chalet de la Magel	1 000 000 €	800 000 €	200 000 €
Abris de chasse (Ehnthal, Magel, Kreuzweg)	25 000 €	20 000 €	5 000 €
Mur païen, château du Kagenfels, château du Birkenfels	valeur symbolique/ vestige	1 € symbolique/ vestige	1 € symbolique/ vestige

<i>Terrains et prés (33,77 ha) – 5 000 €/ha</i>	<i>168 850 €</i>	<i>135 080 €</i>	<i>33 770 €</i>
<i>Forêt (2 102,23 ha, y compris routes et chemins forestiers) – 42 500 €/ha</i>	<i>89 344 775 €</i>	<i>71 475 820 €</i>	<i>17 868 955 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>90 538 625 €</i>	<i>72 430 900 €</i>	<i>18 107 725 €</i>

Il est ainsi proposé d'inscrire, au titre de la Décision Modificative n°2, au budget principal 2013 de la Ville d'Obernai, en section d'investissement, au chapitre 041, les crédits suivants :

<i>Dépenses d'investissement :</i>	<i>72 430 900 €</i>
<i>Compte 2111 « Terrains nus »</i>	<i>135 080 €</i>
<i>Compte 2117 « Bois et forêts »</i>	<i>71 475 820 €</i>
<i>Compte 21318 « Autres bâtiments et constructions »</i>	<i>800 000 €</i>
<i>Compte 2138 « Autres constructions »</i>	<i>20 000 €</i>
<i>Recettes d'investissement :</i>	<i>72 430 900 €</i>
<i>Compte 1021 « Dotation »</i>	<i>72 430 900 €</i>

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2312-1 ;

VU ses délibérations N° 050/02/2013 du 4 mars 2013 et N°113/06/2013 du 16 septembre 2013 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2013 et de la décision modificative n°1 pour 2013 ;

CONSIDERANT la création du Syndicat Intercommunal de gestion du patrimoine indivis d'Obernai et de Bernardswiller et le transfert de compétence à celui-ci de l'administration, de la conservation et de la valorisation de ces biens, emportant mise à disposition de plein droit à la collectivité bénéficiaire par les communes propriétaires, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT la nécessité de valoriser les 4/5^{èmes} de ce patrimoine indivis dans le bilan de la Ville d'Obernai préalablement à toute opération de mise à disposition au nouveau syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2013 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 4 novembre 2013 ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2013** conformément aux écritures suivantes :

Budget principal 2013 de la Ville d'Obernai
Section d'investissement
Chapitre 041

Dépenses d'investissement :	72 430 900 €
Compte 2111 « Terrains nus »	135 080 €
Compte 2117 « Bois et forêts »	71 475 820 €
Compte 21318 « Autres bâtiments et constructions »	800 000 €
Compte 2138 « Autres constructions »	20 000 €
Recettes d'investissement :	72 430 900 €
Compte 1021 « Dotation »	72 430 900 €

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 38 084 288,55 € en section de fonctionnement et respectivement à 98 636 524,78 € en section d'investissement.

3° AUTORISE

l'intégration comptable de la part obernoise du patrimoine indivis d'Obernai et de Bernardswiller dans l'actif patrimonial de la Ville d'Obernai.

N° 131/07/2013 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2014

EXPOSE

*La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République avait inséré un nouveau dispositif à l'article L.2312-1 du CGCT disposant que dans les communes de plus de 3.500 habitants, **un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.***

*Il est rappelé que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire comporte un caractère **obligatoire** dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une **formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.***

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*
- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

*En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 30 mars 2008 puis modifié le 8 novembre 2010, le débat d'orientation budgétaire de la Ville d'Obernai comporte, **à l'appui d'un dossier d'analyse financière** annexé au présent rapport, les trois volets suivants :*

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale*
- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales*
- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

A cet égard, la jurisprudence administrative a récemment précisé que si le Débat d'Orientation Budgétaire constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 alinéa 2 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 31 mars 2008 et modifié les 15 septembre 2008, 16 février 2009 et 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances et du Budget ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 4 novembre 2013, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2010 à 2013 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégageant de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2014 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2014 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après intervention des groupes de l'Assemblée
et sans vote formel sur le fond,**

2.1 DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2014 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- le maintien en 2014 des taux d'imposition de la fiscalité directe locale fixés en 2013 ;
- le soutien d'une politique dynamique d'investissement avec une enveloppe comprise d'environ 4,6 millions d'euros, avec en particulier la mise en place, pour le projet de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique, d'une procédure d'AP/CP prévue à l'article L.2311-3-I du CGCT ;

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels de la troisième tranche du Parc des Roselières.

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2014

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2014 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 13 janvier 2014, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2013 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

BUDGET PRINCIPAL

N° titre	Année	Débiteur	Objet titre	Montant titre	Montant AENV	Motif de non-recouvrement
191	2007		Droit de place chapiteau	300,00	300,00	Poursuites infructueuses
Total Droit de place chapiteau					300,00	
R27-31	2012		Ecolage EMMDD		0,50	Créance minimale, poursuite impossible
R27-46	2012		Ecolage EMMDD		165,50	Surendettement
R27-42	2013		Ecolage EMMDD		137,50	Surendettement
1630	2007		Ecolage EMMDD	46,25	46,25	Poursuites infructueuses
R27-68	2012		Ecolage EMMDD		0,50	Créance minimale, poursuite impossible
R27-125	2012		Ecolage EMMDD		10,00	Créance minimale, poursuite impossible
283	2009		Ecolage EMMDD	32,40	32,40	Poursuites infructueuses
2132	2007		Ecolage EMMDD	80,90	80,90	Poursuites infructueuses
1989	2010		Ecolage EMMDD	165,50	0,50	Créance minimale, poursuite impossible
1926	2009		Ecolage EMMDD	117,00	117,00	Poursuites infructueuses
660	2006		Ecolage EMMDD	56,47	56,47	Poursuites infructueuses
1327	2006		Ecolage EMMDD	67,20	67,20	Poursuites infructueuses
376 et 891	2010		Ecolage EMMDD	204,00	127,00	Poursuites infructueuses
444	2009		Ecolage EMMDD	32,40	32,40	Poursuites infructueuses
R27-304	2011		Ecolage EMMDD		0,50	Créance minimale, poursuite impossible
Total Ecolage EMMDD					874,62	
1739	2008		Remboursement de frais AAGV	481,09	481,09	Liquidation judiciaire
Total Remboursement de frais AAGV					481,09	
21	2002		Location Salle des Fêtes	1 481,67	1 481,67	Poursuites infructueuses
2303	2006		Location Salle des Fêtes	21,74	21,74	Poursuites infructueuses
2303	2006		Location Salle des Fêtes	411,00	411,00	Poursuites infructueuses
191	2007		Location Salle des Fêtes	374,01	44,40	Poursuites infructueuses
191	2007		Location Salle des Fêtes	450,00	450,00	Poursuites infructueuses
191	2007		Location Salle des Fêtes	700,00	700,00	Poursuites infructueuses
Total Location Salle des Fêtes					3 108,81	
55	2012		ODP Enseigne	80,00	14,00	Créance minimale, poursuite impossible
2595	2009		ODP Enseigne	15,00	15,00	Créance minimale, poursuite impossible
1493	2009		ODP Enseigne	44,00	44,00	Liquidation judiciaire
1628	2010		ODP Enseigne	44,00	44,00	Liquidation judiciaire
170	2012		ODP Enseigne	44,00	44,00	Liquidation judiciaire
1626	2009		ODP Enseigne	15,00	15,00	Liquidation judiciaire
1098	2008		ODP Enseigne	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
1111	2008		ODP Enseigne	58,00	58,00	Liquidation judiciaire
270	2006		ODP Enseigne	198,00	198,00	Liquidation judiciaire
926	2007		ODP Enseigne	54,00	54,00	Liquidation judiciaire
222	2006		ODP Enseigne	109,00	109,00	Liquidation judiciaire
981	2007		ODP Enseigne	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
235	2006		ODP Enseigne	72,00	72,00	Liquidation judiciaire
1686	2010		ODP Enseigne	22,00	22,00	Créance minimale, poursuite impossible
1714	2010		ODP Enseigne	22,00	22,00	Créance minimale, poursuite impossible
1175	2008		ODP Enseigne	124,00	124,00	Liquidation judiciaire
1638	2009		ODP Enseigne	66,00	66,00	Poursuites infructueuses
1545	2009		ODP Enseigne	44,00	44,00	Liquidation judiciaire
2373	2009		ODP Enseigne	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
1000	2010		ODP Enseigne	83,00	83,00	Liquidation judiciaire
1001	2010		ODP Enseigne	85,00	85,00	Liquidation judiciaire
1422	2009		ODP Enseigne	44,00	44,00	Poursuites infructueuses
1677	2010		ODP Enseigne	44,00	44,00	Liquidation judiciaire
1790	2010		ODP Enseigne	385,88	385,88	Liquidation judiciaire
1246	2009		ODP Enseigne	1 149,20	1 149,20	Liquidation judiciaire
1264	2009		ODP Enseigne	1 440,00	1 440,00	Liquidation judiciaire
1178	2008		ODP Enseigne	129,00	129,00	Poursuites infructueuses
Total ODP Enseigne					4 371,08	
1927	2005		Remboursement de frais	1 706,07	1 706,07	Liquidation judiciaire
1244	2007		Remboursement de frais	617,93	617,93	Surendettement
Total Remboursement de frais					2 324,00	
1829	2006		Remboursement dégradations	84,17	43,49	Poursuites infructueuses
Total Remboursement dégradations					43,49	
TOTAL GENERAL					11 503,09	

BUDGET ANNEXE CAMPING

N° titre	Année	Débiteur	Objet titre	Montant titre	Montant AENV	Motif de non-recouvrement
149	2000		Location emplacement camping	677,64	299,59	Poursuites infructueuses
151	2003		Location emplacement camping	435,40	435,40	Poursuites infructueuses
12	2004		Location emplacement camping	120,00	120,00	Poursuites infructueuses
177	2005		Location emplacement camping	368,90	368,90	Poursuites infructueuses
15	2006		Location emplacement camping	297,00	297,00	Poursuites infructueuses
162	2006		Location emplacement camping	414,40	414,40	Poursuites infructueuses
165	2006		Location emplacement camping	132,00	132,00	Poursuites infructueuses
180	2006		Location emplacement camping	136,40	136,40	Poursuites infructueuses
21	2006		Location emplacement camping	269,20	269,20	Poursuites infructueuses
59	2007		Location emplacement camping	350,40	250,40	Surendettement
TOTAL GENERAL					2 723,29	

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

PREAMBULE

Par arrêté du *Bezirkpräsident* du 28 mai 1909, il avait été institué, en application de la Loi d'Empire du 7 juillet 1897, une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller.

Cette commission, chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux collectivités consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2136 hectares et portant, pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources forestières et de produits dérivés, était soumise aux dispositions de droit local issues des articles L. 5816-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les biens possédés indivisément par plusieurs communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les conditions de fonctionnement de cette entité avaient soulevé de sérieux risques juridiques liés au régime applicable aux commissions administratives de droit local qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni d'une véritable autonomie par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Le maintien de ce statut ayant été jugé, pour ce motif et au-delà de son caractère anachronique, inadapté aux principes institutionnels encadrant aujourd'hui l'administration des collectivités territoriales et inapproprié aux impératifs économiques d'une gestion contemporaine, les communes d'Obernai et de Bernardswiller ont dès lors entendu, sur proposition de la commission syndicale du 3 mai 2013, se prévaloir, selon délibérations adoptées par les conseils municipaux les 13 mai et 1^{er} juillet 2013, de l'option prévue à l'article L.5222-3 du CGCT permettant, en substitution, la création d'un Syndicat de Communes.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

En application des articles L.5222-3, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5811-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BERNARDSWILLER et d'OBERNAI un SYNDICAT DE COMMUNES qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet d'exercer la vocation d'intérêt intercommunal relative à l'administration, la conservation et la valorisation des biens indivis des communes associées ainsi que la gestion des droits et l'exploitation des services qui y sont rattachés.

Ce patrimoine relève du domaine privé des communes associées en application des articles L.2211-1 et L.2212-1-2° du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet et en application du second alinéa de l'article L.5222-3 du CGCT, le Syndicat dispose de prérogatives liées à l'exercice du droit réel de propriété en étant habilité à prendre tout acte de disposition destiné à la réalisation de son objet, à l'exclusion toutefois du nantissement ainsi que de l'inscription d'hypothèque et de l'aliénation des biens immobiliers.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE COMPETENCE

Le transfert de compétence dérivé de l'objet précité entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat étant créé à cet effet en substitution de l'ancienne commission syndicale qui est dissoute, reprend ainsi à cette même date l'intégralité des activités qu'elle exerçait pour le compte des communes associées ainsi que l'ensemble des salariés qui étaient employés à ces fins.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE

L'ensemble des règles relatives notamment aux actes, au budget, à la comptabilité et au contrôle applicable au Syndicat s'entendent comme visant les dispositions du titre II du livre V de la deuxième partie du CGCT relatives aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le Syndicat est en outre soumis aux règles particulières opposables aux communes de 3500 habitants et plus.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'OBERNAI -Place du Marché 67210 OBERNAI-. Il peut toutefois tenir ses réunions en tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes associées.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II - ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – ORGANE DELIBERANT

La représentation des communes associées au sein du Comité Syndical est fixée comme suit par la décision institutive :

- Commune d'OBERNAI : 7 délégués
- Commune de BERNARDSWILLER : 2 délégués

Le nombre de sièges de l'organe délibérant ou leur répartition entre les communes membres peuvent cependant être modifiés dans les cas et selon les conditions prévues à l'article L.5211-20-1 du CGCT.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes associées, leur mandat étant lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque convocation de son Président.

Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, vote le budget et approuve le compte administratif, procède à la création et la suppression des emplois permanents et exerce toutes les attributions que lui reconnaissent les lois et règlements.

Le Comité Syndical fixe son Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le mode de fonctionnement du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

Toutefois et lorsqu'il agit sur délégation du Comité Syndical, il est fait application du 1^{er} alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT.

ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A cet égard, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 10 – DELEGATIONS

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions et limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical détermine l'étendue de ces délégations et leur répartition entre les différents attributaires.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

Sans préjudice des principes énoncés à l'article 4, l'administration du Syndicat obéit d'une manière générale aux règles de droit commun applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le Règlement Intérieur dans le respect des règles de droit en vigueur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – DEPENSES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses activités répondant à l'objet pour lequel il a été institué.

ARTICLE 13 – RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Le Syndicat peut en outre percevoir toute ressource dérivée directement des activités qu'il exploite, à l'exclusion du produit de l'aliénation des biens immobiliers formant le patrimoine indivis des communes associées.

ARTICLE 14 – REPARTITION

Sauf décision contraire prise au cas par cas et à l'unanimité par les membres du Comité Syndical, la répartition des contributions des communes associées ainsi que celle du reversement d'excédents sera assise sur la règle proportionnelle à raison de 4/5^{ème} pour la Commune d'OBERNAI et de 1/5^{ème} pour la Commune de BERNARDSWILLER.

ARTICLE 15 – FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement du Syndicat est constitué par l'excédent constaté à la clôture des comptes de la Commission Syndicale auquel il se substitue pour la reprise et la poursuite des activités pour lesquelles elle était mandatée.

ARTICLE 16 – RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par le Centre des Finances Publiques d'Obernai.

TITRE IV - MODIFICATION DES REGLES INITIALES D'INSTITUTION

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES COMPETENCES

Les communes membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat, dans les conditions définies à l'article L.5211-17 du CGCT, en tout ou partie, d'autres compétences non prévues par la décision institutive.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU PERIMETRE

Toute décision relative à l'extension du périmètre du Syndicat est prise par l'autorité compétente selon les cas d'ouverture et les conditions de consultation des conseils municipaux intéressés prévus à l'article L.5211-18 du CGCT.

A cet égard, et conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, une commune pourra adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

ARTICLE 19 – RETRAIT

Les modalités de retrait d'une commune associée sont définies par les articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 alinéas 2 et 3 du CGCT.

ARTICLE 20 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 17 à 19 dans les formes fixées à l'article L.5211-20 du CGCT, sous réserve des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-30.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est prononcée en vertu des dispositions prévues aux articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.



Conseil municipal du 18 novembre 2013

Délibération n° 119/07/2013

CONCERNE : Requalification du site de la Capucinière.
Bilan de la concertation.

Monsieur le maire,

Vous nous demandez ce soir de prendre acte du bilan de la **concertation** concernant la requalification du site de la Capucinière.

Ce que vous qualifiez de « concertation » n'est en réalité qu'une parodie de concertation, car au final, les habitants n'auront été consultés, qu'à la marge, sur le seul sens de circulation.

Ce projet n'est pas le projet des habitants, mais le projet de B. Fischer.

Actuellement, ce quartier souffre d'une véritable pénurie de places de stationnement à cause de sa forte densité d'habitations. Accroître cette densité, par la construction d'un immeuble de 25 logements, est un véritable contre-sens, qui entrainera de nouveaux problèmes de circulation et des besoins supplémentaires en stationnement.

Votre projet ne règlera pas le problème du stationnement en surface.

La création de 45 places de stationnement payantes en surface s'avèrera insuffisante, d'autant que les places de stationnement existantes seront supprimées. Les quelques places restantes seront rapidement occupés par les touristes et les usagers du centre - ville voisin.

Votre projet de parking souterrain privé n'est pas fait pour les habitants de ce quartier.

Les garages souterrains privés seront **hors de prix**, vous en avez décidé ainsi, d'autant que pour leur conception, vous avez donné instructions que ces garages soient adaptés, de par leur dimension, pour abriter **des grosses berlines allemandes**.

Ces garages souterrains ne seront pas destinés aux habitants de ce quartier, pour la simple et bonne raison qu'ils n'en n'auront pas les moyens.

On sait très bien à qui **profitera ce projet de privatisation de parking souterrain...**

La rénovation d'un quartier historique ne doit pas être dessinée par la volonté et le coup de crayon d'un seul homme.

A l'opposé de votre projet imposé d'avance, nous, élus du groupe « Mieux Vivre Obernai », estimons qu'il convenait d'organiser une autre méthode, avec la mise en œuvre d'une vraie concertation adossée à un large éventail de projets offrant alors un « vrai choix » aux habitants.

Pour le groupe **Mieux Vivre Obernai**,



Conseil municipal du 18 novembre 2013

Délibération n° 122/07/2013

CONCERNE : Création d'un tronçon de voirie routière entre la rue Poincaré et la rue Mal de Lattre de Tassigny en vue de la fermeture du passage à niveau n°38.
Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique

Monsieur le maire,

Vous nous expliquez ce soir qu'il est indispensable que le conseil municipal engage une procédure d'utilité publique devant permettre l'expropriation de deux propriétaires, de manière à réaliser une voie nouvelle de rabattement de la circulation vers la rue Mal de Lattre de Tassigny afin de pouvoir supprimer le passage à niveau n° 38 de la rue Poincaré.

Bien sûr qu'il faut fermer ce passage à niveau n° 38. Mais rien, aujourd'hui, ne s'oppose à la fermeture immédiate de ce passage à niveau, ni sur le plan financier ni sur le plan technique. Il suffirait, à cet effet, de transformer la partie rue Gouraud/passage à niveau en impasse avec rétablissement du double sens de circulation.

Bref, une impasse, un grillage pour supprimer tout passage, et le tour est joué. Et le passage à niveau n° 38 n'est plus accidentogène du tout ! De quoi satisfaire instantanément Réseau Ferré de France.

Par contre, on ne peut que s'étonner de vos priorités. De toute évidence, il faut commencer dès maintenant par réorganiser correctement et rapidement le passage à niveau n° 37 que traverse la rue de Lattre ainsi que le carrefour Poincaré/de Lattre/Clemenceau. Vous n'ignorez pas l'étroitesse du passage à niveau actuel, vous connaissez les difficultés de ce carrefour.

Considérant que votre projet est hors de proportion avec l'objectif annoncé (suppression du passage à niveau n° 38), **nous voterons contre votre délibération.**

Pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

René BOEHRINGER